

VD_FINDINFO Pron / 2012 / 158 vom 20. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2012___158

FR: VD_FINDINFO Pron / 2012 / 158 du 20 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Pron / 2012 / 158 del 20 giugno 2012

Regeste

TRANSACTION JUDICIAIRE | 242 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 20.06.2012 Pron / 2012 / 158

TRANSACTION JUDICIAIRE | 242 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL XC11.027729-120844 287 JUGE DELEGUEE DE LA cour d'appel CIVILE _____

Arrêt du 20 juin 2012 _____ Présidence de Mme Charif Feller ,
juge déléguée Greffière : Mme Tchamkerten ***** Art. 242 CPC Vu le jugement
rendu le 7 février 2012 par le Tribunal des baux dans la cause XC11.027729 divisant
A. _____ SA , à Aubonne, demanderesse, d'avec S. _____ SA , à Lugano,
défenderesse, dont les motifs ont été adressés pour notification aux parties le 11 avril 2012,
vu l'appel interjeté le 7 mai 2012 par S. _____ SA contre ce jugement, vu la "convention
transactionnelle" conclue le 3 mai 2012 entre A. _____ SA et, notamment,
S. _____ SA, vu le constat dressé le 31 mai 2012 par le notaire M. _____, à la
demande des parties, vu la lettre adressée le 15 juin 2012 par l'avocat Nicolas Saviaux à la
Présidente du Tribunal des baux, qui l'a transmise à la cour de céans pour toute suite utile,
vu les pièces au dossier; attendu que les parties ont été en litige devant le Tribunal des baux
au sujet d'un contrat de bail à loyer commercial dans le cadre de diverses procédures,
notamment celle portant la référence XC11.027729, actuellement pendante devant la cour
de céans à la suite de l'appel formé par S. _____ SA, que le 3 mai 2012, les parties ont
signé une "convention transactionnelle", par laquelle elles ont convenu, en bref, de mettre
fin au litige qui les opposait dans la cause XC11.027729, sous réserve de la réalisation de
certaines conditions qu'elles ont chargé le notaire M. _____ de constater, que dans son
acte du 31 mai 2012, le notaire M. _____ a constaté la réalisation de ces conditions, que
la convention du 3 mai 2012 stipule par ailleurs que chaque partie supporte ses frais
judiciaires et renonce à l'allocation de dépens, qu'elle prévoit enfin que l'avocat Nicolas
Saviaux est chargé d'acheminer au Tribunal des baux un exemplaire de la convention, une
fois celle-ci venue à chef, que par courrier du 15 juin 2012, cet avocat a adressé à la
Présidente du Tribunal des baux le constat notarié M. _____ du 31 mai 2012 ainsi que la
"convention transactionnelle" du 3 mai 2012, en sollicitant qu'il en soit pris acte pour valoir
décision définitive et exécutoire; attendu qu'un juge délégué de la Cour d'appel civile est
compétent pour prendre acte des transactions (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé
judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]), que la cause XC11.027729 étant
devenue sans objet, elle doit être rayée du rôle (art. 242 CPC [Code de procédure civile
suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), que les frais judiciaires de deuxième instance,
réduits des deux tiers en application de l'art. 67 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils

du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), sont arrêtés à 2'330 fr. (art. 62 al. 1 TFJC) et mis à la charge de l'appelante. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, p r o n o n c e : I. Il est pris acte, pour valoir jugement, de la transaction conclue entre S. _____ SA, d'une part, et A. _____ SA d'autre part, en tant qu'elle concerne la procédure XC11.027729. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'330 fr. (deux mille trois cent trente francs), sont mis à la charge de l'appelante S. _____ SA. III. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. IV. La cause est rayée du rôle. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Nicolas Saviaux, avocat (pour A. _____ SA), ■ Me Carmelo Seminara, avocat (pour S. _____ SA). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des baux. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.